

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de madame Line Ouellet comme juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Ouellet, de Québec, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Lotbinière, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi ;

QUE cette nomination soit effective à compter du 19 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

47433

Gouvernement du Québec

Décret 1174-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail ni de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés au paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Line-Sylvie Perron, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 99-2000 du 2 février 2000, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Jeannot Richard, qui n'est ni avocat ni notaire, a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Lemieux, qui n'est ni avocate ni notaire, a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1217-2001 du 10 octobre 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil de la justice administrative est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Catherine Barrette, présidente du conseil d'administration du Centre hospitalier Pierre-Janet, en remplacement de monsieur Jeannot Richard ;

— monsieur Normand Bolduc, conseiller cadre auprès du sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— madame Patricia Delaney, responsable des communications, Theratechnologies inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— monsieur Antoine Roumi, directeur adjoint du scrutin, Directeur général des élections, en remplacement de madame Anne-Marie Lemieux ;

QUE les membres du Conseil de la justice administrative soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47434

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à monsieur Stéphane Bernatchez.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47435

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2006 18 décembre 2006

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (la Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE les revenus de la Société ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble de ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007 liées aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture ;

ATTENDU QUE la Société devra contracter un emprunt de 23,4 M\$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour assurer la mise en œuvre de ces opérations ;

ATTENDU QUE, il est opportun de verser à la Société une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités découlant des opérations du Parc Aquarium du Québec et du réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes dues en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société ;